



**MINISTÈRE  
DE L'ÉCONOMIE  
DES FINANCES  
ET DE LA RELANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Paris, le 30 novembre 2020  
N°420

## **COMMUNIQUÉ DE PRESSE**

### **Le formulaire du fonds de solidarité pour la période de confinement du mois de novembre sera disponible à partir du 4 décembre**

**Le formulaire du fonds de solidarité du mois de novembre sera disponible à compter du 4 décembre dans votre espace particulier sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) et la demande doit être déposée au plus tard le 31 janvier 2021.**

#### **Quelles sont les entreprises qui peuvent bénéficier du fonds de solidarité pour la période de confinement du mois de novembre ?**

Sont éligibles les entreprises de moins de 50 salariés, sans condition de chiffre d'affaires ni de bénéfice, ayant débuté leur activité avant le 30 septembre 2020\* et :

#### **- concernées par une mesure d'interdiction d'accueil du public (fermeture administrative), quel que soit leur secteur d'activité :**

- L'aide correspond au montant de la perte de chiffre d'affaires enregistrée, dans la limite de 10 000 € ;
- Cette perte est calculée à partir du chiffre d'affaires réalisé pendant la même période en 2019 ou du chiffre d'affaires mensuel moyen 2019
- Il n'est pas tenu compte du chiffre d'affaires réalisé en novembre 2020 sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison.

#### **- ou ayant perdu plus de 50 % de leur chiffre d'affaires :**

- Les entreprises [des secteurs S1](#) reçoivent une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires pouvant aller jusqu'à 10 000 € ;
- Les entreprises [des secteurs S1bis](#) ayant perdu plus de 80 % de leur chiffre d'affaires pendant la première période de confinement (15 mars-15 mai) reçoivent une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires pouvant aller jusqu'à 10 000 €. Cette aide est plafonnée à 80 % de la perte enregistrée sur novembre 2020 lorsqu'elle excède 1 500 € ;
- Les entreprises [des secteurs S1bis créées après le 10 mars 2020](#) reçoivent une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires pouvant aller jusqu'à 10 000 € plafonnée à 80 % de la perte enregistrée sur novembre 2020 lorsqu'elle excède 1 500 € ;
- Les entreprises [des secteurs S1bis créées avant le 10 mars 2020 et qui n'ont pas enregistré de perte de CA de 80 % entre le 15 mars et le 15 mai 2020](#) reçoivent une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires pouvant aller jusqu'à 1 500 € ;

- Les autres entreprises ont droit à une aide couvrant leur perte de chiffre d'affaires pouvant aller jusqu'à 1 500 €.

**- Les entreprises dont l'activité principale est exercée dans des établissements recevant du public du type P « salle de danse »**

- Ces entreprises (discothèques) bénéficient d'une aide de 1 500 euros maximum au titre du volet 1, éventuellement complétée, par le biais du volet 2 (instruction effectuée par les régions) d'une aide spécifique.

\* Depuis le début de la crise sanitaire du Coronavirus COVID-19, l'État et les Régions ont mis en place un fonds de solidarité pour prévenir la cessation d'activité des petites entreprises, micro-entrepreneurs, indépendants et professions libérales, particulièrement touchés par les conséquences économiques du Covid-19. Le [décret n°2020-1328 du 2 novembre 2020](#) précise les nouvelles modalités de l'aide dans le cadre du reconfinement.

**Le fonds de solidarité, c'est plus de 7 milliards d'€ déjà versés par la Direction générale des Finances publiques à près de 2 millions d'entreprises et indépendants depuis mars 2020.**

[Retrouvez toutes les mesures d'aide aux entreprises](#)

Tél : 01.53.18.64.76  
Mél : daniel.baldaia@dgfip.finances.gouv.fr  
isabelle.oudenot@dgfip.finances.gouv.fr

2/2

139, rue de Bercy  
75 012 Paris